REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE – PYRENEES-ATLANTIQUES

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Etaient présents :
M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Maylis DEL PIANTA,
M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Rosine CARDON,
Mme Denise MICHAUT, M. Clément SERVAT, Adjoints,
Mme Maïté POTIN, M. Didier CASTERES, Mme Aracéli ETCHENIQUE,
M. André LABARTHE, Mme Valérie SARTOLOU, M. Michel ADAM,
Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES, Mme Carine NAVARRO, M. David CORBIN,
Mme Ing-On TORCAL, M. Francis MARQUES,
M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT,
Mme Aurélie GIRAUDON, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET,
M. Jean-Pierre ARANJO, M. Patrick MAILLET, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :
Mme Dominique FOIX donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.
Mme Henriette BONNET donne pouvoir à Mme Denise MICHAUT.
M. Jacques NAYA donne pouvoir à Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES.
Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à Mme Ing-On TORCAL.
M. André VIGNOT donne pouvoir à M. Gérard ROSENTHAL.

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

Monsieur Gérard ROSENTHAL a été désigné Secrétaire de séance.

7 - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - RELEVEMENT DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Monsieur André LABARTHE expose que, par acte sous-seing privé en date du 24 juillet 2003 et déposé pour publicité foncière auprès de Maître Christian FABRE, notaire à Oloron Ste-Marie, le 9 février 2005, Madame Marie-Claude DEPAUW a autorisé le passage de canalisations d'évacuation d'eaux usées et pluviales sur la parcelle cadastrée section AK n° 274 lui appartenant, moyennant une compensation forfaitaire et définitive d'un montant de 770 €.

Par correspondance en date du 8 janvier 2018, Madame DEPAUW sollicite le paiement de cette compensation de servitude.

Après vérification, il apparaît que le service de l'assainissement ne s'est jamais acquitté de ce paiement pour des raisons inconnues. Par ailleurs, aucun courrier de relance n'a été retrouvé durant la période écoulée.

La procédure, en son état, se heurte au principe de paiement des créances stipulant que sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (loi du 31 décembre 1968).

Il est proposé de faire application de l'article 6 de la loi qui autorise les communes à relever de la forclusion à raison de circonstances particulières.

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. »

S'il est admis que le créancier doit veiller à faire valoir ses droits en temps voulu, il est toutefois relevé que les circonstances relatives à cette créance et la situation particulière du créancier permettent d'opposer les dispositions régissant le relèvement de prescription quadriennale.

En effet, l'éloignement géographique de Madame DEPAUW et l'absence de notification par le service de l'assainissement tendant à informer le créancier de la réalisation effective des travaux sont des éléments de nature à permettre le relèvement de la forclusion.

Ouï cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le présent rapport,

- **DECIDE,** conformément à l'article susvisé de la loi du 31 décembre 1968, le relèvement de la prescription quadriennale relative à la compensation de servitude de passage consentie par convention en date du 24 juillet 2003, dont le montant s'élève à 770 € (sept cent soixante-dix euros).

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 24 septembre 2018.
Suivent les signatures.-

Pour le Maire, l'Adjoint,

AFFICHE LE 02/10/2018

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE

Daniel LACRAMPE

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE
64400 (Pyrénées Atlantiques)

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 27/09/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/09/2018